

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 JUIN 2021

COMMISSION FORMATION
COMMISSION LDH

INSTAURATION D'UNE
MENTION DE
SPÉCIALISATION
INTITULÉE « DROIT
DES ENFANTS »

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 JUIN 2021 COMMISSIONS FORMATION & LDH

INSTAURATION D'UNE MENTION DE SPÉCIALISATION « DROIT DES ENFANTS »

RAPPORT

* *

SOMMAIRE

| | | |
|------|--|---|
| I. | Dans un contexte de spécialisation de la justice des mineurs, cette mention de spécialisation offrirait une légitimité supplémentaire aux avocats d'enfants..... | 3 |
| II. | Cette mention de spécialisation offrirait un cadre sécurisé et harmonisé facilitant l'identification des avocats d'enfants, notamment par les ordres d'avocats | 3 |
| III. | Cette mention de spécialisation permettrait une information plus lisible pour le public | 4 |
| IV. | Cette nouvelle mention de spécialisation permettrait d'instaurer une obligation de formation continue renforcée pour les avocats spécialistes | 5 |
| | ANNEXE | 7 |

INTRODUCTION

La commission libertés et droits de l'homme a demandé à la commission formation de réfléchir à la création, par le ministre de la justice, d'une nouvelle mention de spécialisation intitulée « *droit des enfants* ». La commission formation est favorable à cette création et propose donc d'ajouter à la liste des 26 mentions de spécialisation publiées par arrêté du garde des sceaux du 28 décembre 2011, après adoption par le CNB, une nouvelle mention intitulée : « *droit des enfants* ».

La terminologie « *enfant* » est préférée à celle de « *mineur* » car le terme est désormais consacré, en particulier par les conventions internationales¹. En outre, droit « *des enfants* » apparaît plus cohérent que droit « *de l'enfant* », eu égard aux intitulés des autres mentions de spécialisation².

Les principaux motifs à l'appui de cette proposition sont décrits dans le présent rapport.

¹ Déclaration des droits de l'enfant de l'ONU de 1959 et convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Si le terme d'« *enfant* » a été abandonné au profit du terme « *mineur* » dans le nouveau code de la justice pénale des mineurs, les débats parlementaires font ressortir qu'il ne s'agit que d'une question de légitimité, car il aurait été trop lourd de remplacer le terme de « *mineur* » par « *enfant* » dans tous les textes.

² Par exemple : « Droit des étrangers et de la nationalité » et « Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine ».

I. Dans un contexte de spécialisation de la justice des mineurs, cette mention de spécialisation offrirait une légitimité supplémentaire aux avocats d'enfants

La justice des mineurs est spécialisée, notamment avec le juge des enfants, un parquet spécialisé dans les problèmes de l'enfance³, et s'appuie sur des partenaires médico-sociaux également spécialisés tels que les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, les pédopsychiatres et les pédopsychologues.

Dans ce contexte, la spécificité de l'avocat d'enfants s'est imposée et le besoin d'une défense structurée des mineurs ne cesse de s'accroître tant en matière pénale que civile, notamment dans le cadre de la protection de l'enfance, comme l'illustrent la loi relative à la protection de l'enfant du 15 mars 2016 et la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant, venue éclairer l'ensemble des professionnels de l'enfance sur les objectifs de la loi. De même, le code de la justice pénale des mineurs, qui entrera en vigueur le 30 septembre 2021, consacre à l'article L. 12-4 le principe de l'assistance obligatoire de l'enfant par un avocat et le principe de continuité de l'intervention de l'avocat tout au long de son parcours.

Ainsi, l'obtention d'un certificat de spécialisation, mention « *droit des enfants* », permettrait à l'avocat d'enfants de disposer d'une légitimité accrue dans sa relation avec les magistrats et les cadres médico-sociaux spécialisés, qui s'inscrirait pleinement dans cette évolution. L'avocat pourrait attester officiellement qu'il dispose d'une pratique continue de quatre années dans ce domaine, vérifiée par un jury indépendant.

II. Cette mention de spécialisation offrirait un cadre sécurisé et harmonisé facilitant l'identification des avocats d'enfants, notamment par les ordres d'avocats

La profession d'avocat s'organise depuis plusieurs années autour de la défense des droits de l'enfant, afin d'harmoniser les pratiques. En 2008, la Conférence des bâtonniers a publié une « *Charte nationale de la défense des mineurs* » qui marquait le premier pas fondateur d'une défense organisée et spécifique, consacrée par la Charte de défense pénale des mineurs signée en 2011 par la Chancellerie et le CNB.

En 2017, le CNB a adopté une charte « *pour une meilleure visibilité des avocats d'enfants* » destinée à accompagner, sur la base d'une adhésion volontaire, les barreaux désireux de développer les groupements de défense des droits de l'enfant⁴. Il a aussi mis à disposition des barreaux une plaquette destinée au grand public décrivant le rôle de l'avocat d'enfants.

Plus récemment, dans le cadre du renouvellement des conventions locales relatives à l'aide juridictionnelle, conclues en application de l'article 91 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique, le CNB a proposé d'adoindre une annexe portant sur les « *modalités d'organisation locale de l'assistance et de la défense des mineurs* ».

³ Préambule de l'ordonnance du 2 février 1945 qui précise que le particularisme de la situation des enfants notamment délinquant exige d'en confier le traitement à des magistrats spécialisés, tant au stade de l'instruction qu'à celui du jugement. Spécificité ensuite reconnue comme *Principe fondamental reconnu par les lois de la République* (PFLR) ainsi que l'a rappelé le Conseil Constitutionnel le 29 août 2002 fondée sur une alternative : les mineurs doivent être jugés par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées.

⁴ Résolution pour une meilleure visibilité des avocats d'enfants, adoptée à l'unanimité par l'AG du CNB du 7 juillet 2017.

Rapport présenté à l'Assemblée générale du 4 juin 2021

Ce rapport a donné lieu à l'adoption d'une résolution du Conseil national des barreaux.

Au sein des barreaux, les groupes d'avocats d'enfants, composés d'avocats volontaires attachés à la défense des mineurs, se sont multipliés ; on en recense désormais près de 80 dans les barreaux.

Ainsi, la création d'une mention de spécialisation « *droit des enfants* » s'inscrirait dans ce processus d'harmonisation, en offrant un cadre sécurisé et harmonisé facilitant l'identification des avocats d'enfants, notamment par les ordres d'avocats ou les groupes d'avocats d'enfants.

III. Cette mention de spécialisation permettrait une information plus lisible pour le public

A ce jour, les domaines juridiques relevant du droit de l'enfant sont répartis sur plusieurs mentions de spécialisations (droit pénal et droit de la famille notamment), ce qui ne tient pas compte de la réalité de l'exercice de la profession et n'est donc pas satisfaisant en termes de lisibilité pour le public⁵.

En effet, en, premier lieu, l'avocat qui accompagne et défend un enfant est appelé à disposer de compétences transversales, dans divers domaines juridiques et devant diverses juridictions. A cet égard, le rapport d'information de l'assemblée nationale sur la justice des mineurs présenté le 20 février 2019 soulignait le lien entre justice civile, administrative et pénale des mineurs : « *Environ 50 % des mineurs pris en charge pénalement ont également fait l'objet d'un suivi au titre de l'enfance en danger. Selon l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), un tiers des mineurs suivis en protection de l'enfance font l'objet de poursuites pénales à un moment de leur parcours. Ces statistiques n'intègrent pas les enfants qui auraient dû faire l'objet de mesures civiles, auquel cas les chiffres seraient plus élevés* »⁶.

Cette transversalité des compétences est d'autant plus nécessaire que le CNB souhaite la désignation du même avocat pour le même mineur dans toutes les procédures qui le concernent⁷. La continuité de l'intervention de l'avocat « référent » auprès d'un même mineur lui garantit un cadre plus protecteur.

En second lieu, l'enfant a des intérêts distincts de ses parents et a donc droit à un avocat distinct de celui de ses parents. En droit de la famille, par exemple, afin de le protéger d'un éventuel conflit de loyauté, on aura recours à un avocat pour l'enfant afin de respecter au mieux sa parole. Dans ce cadre, les compétences de l'avocat d'enfants excèdent le champ juridique, par exemple pour recueillir la parole de l'enfant. Comme l'a rappelé le Défenseur des droits dans son rapport consacré aux droits de l'enfant, « *l'avocat qui accompagne un enfant a un rôle complexe qui nécessite une connaissance approfondie des mineurs ; celle-ci ne se borne pas à la connaissance du droit mais doit s'ouvrir à la psychologie, la pédopsychiatrie, la sociologie de la famille...* »⁸.

Compte tenu notamment de ces spécificités, il est nécessaire d'envisager la création d'une mention de spécialisation dédiée au droit des enfants. Il est important que cette information soit lisible du grand public.

On soulignera que le monde universitaire a déjà compris cette nécessité et des masters interdisciplinaires en droit des enfants ont été créés⁹. De même, l'Ecole nationale de la magistrature a mis en place en 2019

⁵ On rappellera à cet égard que « *les libellés des spécialisations sont choisis au regard de leur lisibilité et leur compréhension par le public* » et que « *la liste des spécialisations est susceptible d'évolution en fonction de la modification éventuelle des activités de l'avocat* » (Rapport sur la refonte du régime des spécialisations des avocats adopté par l'AG du CNB des 12 et 13 mars 2010, page 15).

⁶ Rapport d'information sur la justice des mineurs, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 20 février 2019, Monsieur Jean Terlier et Madame Cécile Untermaier, page 21.

⁷ Résolution pour une meilleure visibilité des avocats d'enfants, adoptée à l'unanimité par l'AG du CNB du 7 juillet 2017.

⁸ Rapport 2013, page 58.

⁹ Citons par exemple le Master 2 « *Droit Interne et Européen des Mineurs* » de l'Université de Pau, le Master 2 « *Droits de l'enfant et des personnes vulnérables* » de l'Université catholique de Lyon, le diplôme d'université « *Droits de l'enfant* » de l'université de Nantes et le diplôme d'université « *Protection de l'enfance* » de l'université de Bordeaux.

un cycle de formation « *justice des mineurs* » ouvert aux avocats et ayant pour objet « *la spécialisation des acteurs concourant à la justice des mineurs* » et le « *décloisonnement institutionnel* »¹⁰. Enfin, le législateur réfléchit également à un code de l'enfance, et le ministre de la Justice a indiqué avoir demandé un rapport sur la faisabilité de ce code¹¹.

La transversalité du droit des enfants ne fait pas obstacle à la création d'une mention de spécialisation, certaines mentions existantes couvrant déjà des compétences en droit particulièrement vastes. Tels sont le cas par exemple des mentions « *droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication* »¹² ou « *droit des étrangers et de la nationalité* ».

Cette transversalité n'empêche pas une identification précise des thèmes relevant du champ d'application des droits de l'enfant. A cet égard, le groupe de travail en droit des mineurs du CNB a élaboré en 2012 un module type de formation continue en droit des mineurs, d'une durée de 30 heures répartie sur 5 jours, qui a été validé par la commission formation du CNB. Ce module est régulièrement mis à jour (**Cf. Annexe 1**).

IV. Cette nouvelle mention de spécialisation permettrait d'instaurer une obligation de formation continue renforcée pour les avocats spécialistes

La nécessité d'une formation spécifique et continue des avocats d'enfants a été préconisée par le Défenseur des droits en 2013¹³ et rappelée par le CNB en 2017¹⁴.

Aujourd'hui, la plupart des avocats d'enfants en exercice répondent à la condition de pratique professionnelle exigée par la loi de 1971 pour prétendre à la spécialisation. Les commissions ou groupements d'avocats d'enfants, placés sous l'autorité des ordres locaux qui sont responsables des règles et conditions préalables à l'adhésion des avocats d'enfants, ont déjà fait de ces obligations les leurs¹⁵.

La création d'une mention de spécialisation en droit des enfants permettrait d'instaurer, pour les avocats qui en seraient titulaires, une obligation de formation continue dans ce domaine d'au moins 10 heures par an.

Il convient à cet égard de noter que 302 heures de formations en droit des enfants ont été dispensées par les écoles d'avocats en 2020. Ainsi, il serait aisément de satisfaire à une obligation de formation continue de 10 heures par an dans ce domaine.

Pierre REINE

Membre de la Commission Formation et du groupe de travail « Spécialisations »

¹⁰ <https://www.enm.justice.fr/actu-20022020-justice-des-mineurs-lancement-du-cycle-de-formation>

¹¹ Débat à l'Assemblée nationale à propos du code de la justice pénale des mineurs, séance du vendredi 11 décembre 2020.

¹² Le rapport de Gilles Boxo avait souligné que cette mention de spécialisation « *couvre des compétences en droit particulièrement vaste et, autant de pratique professionnelle disparate : droit de la propriété intellectuelle, droit de la propriété industrielle, droit de la consommation, droit bancaire, droit de l'informatique, droit des contrats, droit pénal, droit de la communication, droit de la protection des données* » (Rapport présenté à l'Assemblée générale du 3 avril 2020).

¹³ Dans le rapport de 2013 du défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant, il est préconisé de « *rendre obligatoire une formation continue de tout avocat désirant exercer en ce domaine* » (page 58).

¹⁴ Résolution du CNB pour une meilleure visibilité des avocats d'enfants, adoptée à l'unanimité par l'AG du 7 juillet 2017. Cette résolution « *rappelle le rôle essentiel de l'avocat d'enfant spécialement formé* ».

¹⁵ A titre d'illustration, les conditions posées par le CRIC qui réunit les avocats d'enfants au barreau de Bordeaux ou l'antenne des mineurs du Barreau de Paris.

Stéphanie BALESPOUEY

Membre de la Commission Formation et du groupe de travail « Mineurs »

ANNEXE

Annexe n°1 : programme du module type de formation continue en droit des mineurs du CNB (2012-MàJ 2017)

MODULE DE FORMATION « DROIT DES MINEURS »

La Charte nationale de la défense des mineurs, adoptée par les barreaux réunis au sein de la Conférence des Bâtonniers le 25 avril 2008, rappelle qu' « un mineur doit en toutes circonstances bénéficier de l'accès au droit et à l'assistance d'un Conseil » et, qu' « au sein de chaque Barreau, il est créé un groupe de défense des mineurs ». La Charte ajoute que « les avocats membres de ce groupe de défense des mineurs doivent justifier d'une formation initiale et continue selon les modalités qui seront déterminées par le barreau concerné. Cette formation est dispensée de manière à garantir l'acquisition des connaissances, notamment dans les matières suivantes : sources des droits de l'enfant, la déontologie de l'avocat de l'enfant, l'audition de l'enfant, l'assistance éducative, l'administrateur ad 'hoc, la défense de l'enfant victime, la défense de l'enfant délinquant, la psychologie de l'enfant ».

La Convention conclue le 8 juillet 2011 entre le Ministère de la justice et des libertés et le Conseil national des barreaux, prévoit en son article 2 que « Le Ministère de la justice et des libertés et le Conseil national des barreaux encouragent l'établissement, entre les barreaux et les chefs de juridictions, de conventions régissant les interventions des avocats dans le cadre de la défense pénale des mineurs ». En son article 3, elle précise que « Dans le cadre de ces conventions doit être garantie l'assistance des mineurs par des avocats membres d'un groupement d'avocats d'enfants et justifiant d'une formation dédiée ».

Afin d'apporter son soutien aux Barreaux et aux écoles de formation des avocats dans la mise en œuvre de ces dispositions, le groupe de travail « Droit des mineurs » du Conseil national des barreaux a élaboré un module type de formation continue en droit des mineurs, qui a été validé par la Commission « Formation » du Conseil national. Dans ce cadre, ce module s'accompagnera d'un guide pédagogique du Conseil national à l'attention des formateurs.

Ce module, d'une durée de 30 heures, réparties sur 5 jours, a pour ambition d'apporter les connaissances et les compétences requises de l'avocat de l'enfant qui interviendra aussi bien dans la défense du mineur délinquant que dans la défense du mineur victime, qui l'assistera devant le Juge des enfants dans le cadre de mesures d'assistance éducative ou encore en phase administrative.

Jour 1

| | |
|---|------|
| Introduction générale, historique et évolution du droit des mineurs | 2h00 |
| Les techniques d'entretien avec l'enfant | 1h30 |
| La procédure d'audition de l'enfant devant le juge aux affaires familiales | 1h00 |
| La tutelle des mineurs | 1h30 |

Jour 2

| | |
|-------------------------------|------|
| L'assistance éducative | 3h30 |
| L'enfant victime | 2h30 |

Jour 3

Rapport sur l'instauration d'une mention de spécialisation intitulée « droit des enfants »

Pierre REINE, membre de la commission Formation

Stéphanie BALESPOUEY, membre de la commission Formation et du groupe de travail Mineurs

| | |
|--|------|
| Le mineur étranger non accompagné | 3h00 |
| Le mineur à travers les frontières – les textes européens | 3h00 |

Jour 4

| | |
|--|------|
| Le droit pénal des mineurs – le parcours judiciaire | 6h00 |
|--|------|

Jour 5

| | |
|--|-------|
| Le mineur en détention | 3h00 |
| Le mandat d'arrêt européen délivré à l'encontre d'un mineur | 0h45 |
| Les fichiers | 0h45 |
| Retour sur la déontologie de l'avocat de l'enfant | 1 h30 |

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PROPOSITION DE CRÉATION D'UNE MENTION DE SPÉCIALISATION « DROIT DES ENFANTS »

Adoptée par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux du 4 juin 2021

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 4 juin 2021,

Sur proposition de la commission « Formation professionnelle » et de la commission « Libertés et droits de l'Homme »,

RAPPELLE la spécialisation des acteurs concourant à la justice des enfants, justifiée notamment par la nécessité d'offrir à ces derniers un cadre protecteur dans leur intérêt supérieur ;

RAPPELLE le rôle essentiel de l'avocat d'enfants spécialement formé qui conseille, accompagne, assiste et défend le mineur auteur ou victime, discernant ou non, en toutes matières et dans toutes les procédures le concernant ;

CONSIDÈRE que le régime des mentions de spécialisation constitue un cadre juridique sécurisé et harmonisé pour identifier des avocats d'enfants, notamment par les ordres d'avocats ;

CONSIDÈRE que la liste actuelle des mentions de spécialisation dans la profession d'avocat ne permet pas aux avocats d'enfants de faire valoir auprès du public leur pratique professionnelle spécifique ;

DEMANDE EN CONSEQUENCE au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de créer une nouvelle mention de spécialisation « Droit des enfants », au plus tard à l'entrée en vigueur du nouveau code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021 ;

Ce certificat de spécialisation serait acquis par l'avocat dans les conditions de droit commun, à savoir la vérification d'une pratique professionnelle continue d'une durée d'au moins quatre années et un entretien de validation des compétences professionnelles devant un jury.

* *

Fait à Paris le 4 juin 2021